



L'affaire Michel Boyer Un Vacher¹ auvergnat à Lanobre sous la monarchie de Juillet (1843)

Par Jean Pierre SERRE, Docteur en Histoire

Introduction

Le 26 décembre 1843, « un chien apporta au village de Grandcher un membre [...] humain ; la chair de la cuisse avait été dévorée, mais la jambe était intacte² » Ainsi commence l'une des plus épouvantables affaires criminelles jugées aux assises sanfloraines³.

Quelques années avant la célèbre affaire Cécile Combette de Toulouse⁴ dont Georges Vigarello, dans son *Histoire du viol*⁵, écrit qu'elle est « le drame inaugural d'une série dont l'importance n'apparaît vraiment qu'à la fin du siècle », la commune de Lanobre est, en ce jour de Noël, le théâtre du seul viol d'enfant suivi d'assassinat du XIXe siècle cantalien⁶. Cette affaire, en tout point exemplaire, met en valeur toute la difficulté de l'équilibre – avec les critères moraux et judiciaires de l'époque – entre protection des libertés individuelles⁷ et défense de la société face aux dérangements mentaux, du moins les apparents.

¹ Pour une étude globale sur lien entre criminalité et psychiatrie voir Marc Renneville *Crime et folie. Deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Paris, Fayard, 2003. Pour une étude - certes datée mais d'autant plus scientifique que l'auteur est l'un des trois médecins chargés d'établir l'éventuelle folie du « tueur de bergères » - voir Alexandre Lacassagne *Vacher l'événement et les crimes sadiques*, Paris, 1899.

² Archives départementales du Cantal [désormais A. D. C.] 38 / U / 137. Acte d'accusation. Déposition de Françoise Lachaize affirmant : « le 26 décembre, à 8h du matin, allant à la fontaine de mon village, je trouvais dans la rue qui y conduit la jambe [...] Une heure avant j'avais aperçu un chien mâtin appartenant à un de mes voisins allant vers le commun des Sauvages... ». Le rôle des animaux dans la découverte fortuite d'un crime n'est pas si rare. On peut le constater dans quelques affaires d'infanticides. En l'an VIII le corps d'un enfant secrètement inhumé « au lieu de sépultures de Boisset a été exhumé par les chiens et mangé par eux et il n'en reste que la tête ». En 1810, à Saint-Bonnet-de-Salers, un chat ramène un pied, en 1866, à Saint-Just, un chien de berger, la tête d'un nouveau-né. L'Echo du Cantal du 25 février 1837 rapporte la découverte par un chien d'un bras d'enfant dans le canton de Maurs sans plus de précision.

³ Pour une étude systématique : Jean-Pierre Serre « Crimes et criminels dans le Cantal au XIXe siècle : un siècle d'assises », à paraître

⁴ P. Gemelli, *La chemise 562 ou l'affaire Cécile Combette*, Monaco, éditions du Rocher, 1985 ; René Charvin *Un crime au couvent*, éditions Fleuve noir, Paris, 1992.

⁵ Georges Vigarello *Histoire du viol*, éditions du Seuil, Paris, 1998, p. 208.

⁶ Il n'en est pas, hélas, de même au XXe siècle. Marie-Antoinette - 8 ans - violée et étranglée le 14 août 1928 sur la commune de Saint-Etienne de Chomeil par un malade mental, est la sœur cadette du dernier condamné à mort et exécuté en public du Cantal en février 1935, Léon Barbat. Joseph B. – 10 ans – est violenté et assassiné dans des circonstances similaires, à Vic sur Cère, en septembre 1937.

⁷ Loi du 30 juin 1838 sur l'internement. Echo du Cantal 11 janvier 1837. Un article sur l'asile d'aliénés d'Aurillac signale qu'il « figure parmi les plus beaux du royaume » et rapporte la triste destinée « de ces infortunés qui loin de recevoir au sein de leur famille les soins propres à adoucir leur triste position s'y trouvent condamnés à des souffrances physiques qui ne peuvent que l'aggraver [...] L'un de ces aliénés [...] gémissait depuis plusieurs années sous le poids des chaînes dont on l'avait chargé. L'enlèvement des fers qui comprimaient ses pieds a fait découvrir un spectacle hideux [...] les chairs avaient été horriblement déchirées [...] le malade a été l'objet de soins pressés mais malgré tous les secours de l'art on n'a pu prévenir la gangrène. » Il a fallu l'amputer. Idem. 2 mai 1838. Visite de ce même asile par l'évêque et le préfet : « Tous ces infortunés se sont précipités à genoux et ont reçu la bénédiction. »



I Fous, insensés et monomaniaques face à la justice criminelle⁸.

A l'inverse de l'Ancien Régime concédant l'agité aux propos décousus, agressifs, dont la reconnaissance sans problème avait toute chance de conduire à l'enfermement⁹, la Révolution, dans sa complète refonte judiciaire, affirme la pleine responsabilité de chacun¹⁰ – décalque judiciaire des droits de l'Homme et du Citoyen. On a donc une totale contradiction entre la suppression des lettres de cachets¹¹, la législation d'août 1790¹² qui « confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux [...] le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par des insensés ou par des furieux laissés en liberté et par la divagation des animaux malfaisants et féroces », et celle de juillet 1791¹³ qui renvoie à la responsabilité parentale la surveillance « des insensés de leur famille » tout en précisant que toute interdiction doit être confirmée par un décision de justice.

Ce désaccord entre l'ordre public marqué par l'urgence¹⁴ et la protection des droits individuels toute pénétrée de la sage lenteur des tribunaux ne peut que se dénouer, malgré les rappels des autorités¹⁵, au profit de la sûreté de tous. En fait ce sont le code civil de 1804 - par les articles 489, 490 et 491¹⁶ visant à protéger tant l'individu que la société, et le code

⁸ La loi du 8 germinal an XI (29 mars 1803) dessine les trois figures de l'aliénation, « état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur ». Frédéric Chauvaud *Les experts du crime. La médecine légale en France au XIXe siècle*, Paris, Aubier, 2000, p. 115-117. On oppose le fou - « qui se manifeste par des signes extérieurs tels que des propos décousus, des hurlements, une agitation extrême », - à l'idiot « dont l'intelligence ne s'est jamais éveillée », - au dément « un état dans lequel il n'y a même pas d'incohérence des propos ou d'exaltation du caractère ». A ceux-ci s'ajoute « le délire maniaque » d'aucuns « dont le désordre intellectuel pervertit toutes les facultés » mais seulement par intermittence ce qui, immédiatement, fait douter du bien-fondé de son existence.

⁹ L'état de folie n'est pas opposable au tribunal pour les crimes de sacrilège et de lèse-majesté. A compter de 1785 un quartier doit être réservé aux insensés dans les dépôts de mendicité.

¹⁰ Ni le code pénal du 25 septembre – 6 octobre 1791, ni celui du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) dit *Des délits et des peines* entièrement rédigé par Philippe Antoine Merlin dit de Douai n'abordent les cas de crimes commis sous l'emprise de la folie.

¹¹ Décret du 27 mars 1790, article 9. Sur cette police municipale voir Michel Auboin, Arnaud Teyssier, Jean Tulard *Histoire et dictionnaire de la police, du Moyen Age à nos jours*, Paris, Robert Laffont, 2005, pp. 240 – 244.

¹² Loi du 16-24 août 1790 – article 3 du titre XI.

¹³ La loi du 19-22 juillet 1791.

¹⁴ J - B Target « Observations sur le projet de code criminel », *Théorie du code pénal* in Loqué (Ed), *La législation civile, commerciale et criminelle de la France ou Commentaire et complément des codes français, 1827- 1832*, vol. XXIX, p. 7 : « Chaque jour la société doit être conservée, et, à des calamités présentes, il faut opposer des remèdes rapides : tel est le but des lois criminelles et du code pénal. »

¹⁵ La loi du 8 germinal an XI confirme qu'il appartient aux tribunaux et non au préfet de décider s'il y a « fureur » ou « démence ». Une circulaire du 30 fructidor an XIII de Portalis – ministre de l'Intérieur - rappelle que, si l'autorité administrative peut procéder à une séquestration provisoire, c'est à l'autorité judiciaire de statuer sur la décision d'enfermement.

¹⁶ Code civil de 1804, article 489 : « Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. » Emmerly, exposé des motifs au corps législatif le 19 mars 1803 : « Ce n'est pas sur quelques actes isolés qu'on s'avisera jamais de décider qu'un homme a perdu le sens et la raison [...] lorsque la raison n'est plus qu'un accident [...] lorsqu'elle ne s'y laisse apercevoir que de loin en loin, tandis que les paroles et les actions de tous les jours sont les paroles et les actes d'un insensé, on peut dire qu'il existe un état habituel de démence ; c'est alors le cas de l'interdiction. » *Idem*, article 490 : « Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre. » L'article 119 de la loi du 18 juin 1811 renvoie à la responsabilité financière des parents qui n'auraient pas demandé l'interdiction d'un parent en cas de dommage causé à autrui. *Idem*, article 491 : « Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parents, elle doit l'être par



pénal de 1810 - par l'article 64¹⁷, qui déterminent, pratiquement jusqu'à aujourd'hui, les droits des personnes aliénées¹⁸. Au moment où Philippe Pinel¹⁹ pose pour la France, après nombre d'étrangers²⁰, que les fous sont non des criminels mais des malades guérissables pour peu qu'on les traite avec l'humanité nécessaire²¹, les instances judiciaires, jusqu'à l'introduction des circonstances atténuantes en 1832²², demeurent prisonnières d'un système des plus réducteur²³.

Dans la pratique, face à des prévenus suspectés d'aliénation ayant commis des crimes, le magistrat chargé de l'affaire peut – dans le total prolongement de la pratique judiciaire d'Ancien Régime - demander confirmation au médecin appelé et, dès lors, requérir l'internement²⁴ ou laisser l'affaire se poursuivre indépendamment de l'état mental du suspect laissé à la seule appréciation des jurés²⁵.

Si, pour justifier la sanction, la justice se doit d'admettre la liberté du crime, la morale sociale exige des mobiles - rationnels ? - à ceux – ci, ce qui pose problème avec des prévenus à conscience à éclipses ou d'une totale normalité relationnelle jusqu'à l'instant d'un imprévisible dérapage.

Cet état de « folie raisonnée [...] marquée par la cohérence la plus extrême des idées et la justesse du jugement... »²⁶ de P. Pinel, difficile conciliation entre folie totale et conscience conservée du sujet²⁷, est cliniquement défini par son successeur, Jean Esquirol²⁸, forgeant la

le procureur [...] qui dans les cas d'imbécillité ou de démence peut aussi les provoquer contre un individu qui n'a ni époux ni épouse ni parents connus. »

¹⁷ L'article 64 conclut à l'irresponsabilité « lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ».

¹⁸ Dans le Figaro du 17 janvier 2004, le garde des Sceaux évoque la possibilité de traduire devant les assises des prévenus « déclarés médicalement irresponsables ». Dans l'Express du 15 juin 2006, Christiane de Beaurepaire, médecin – chef à Fresnes déclare que « 25 % des détenus [...] ont des troubles psychotiques ».

¹⁹ Philippe Pinel 1745 – 1826. Son action s'inscrit dans le mouvement philanthropique du XVIII^e siècle qui voit s'ouvrir une première institution, en 1755, avec Charles Michel de l'Épée, pour enfants sourds, puis en 1785, avec Valentin Haüy, pour les aveugles.

²⁰ Philippe Pinel peut s'appuyer sur les travaux antérieurs de William Tuke rédacteur d'un Traité de la folie en 1758, de Johann-Christian Reil dans les pays allemands, de Benjamin Rush en Amérique.

²¹ Philippe Pinel Traité médico - philosophique sur l'aliénation mentale ou la manie, Paris, Richard, Caille et Ravier, an IX.

²² Loi du 28 avril 1832.

²³ Il convient de rappeler que juridiquement les jurés ne font que dire la culpabilité ou l'innocence du prévenu ; la cour, seule, en application du code, détermine la sanction pénale. Comme certaines incriminations sont sanctionnées avec une extrême sévérité – incendie ou infanticide – nombre de jurys déclarent innocents des accusés qu'ils savent parfaitement coupables !

²⁴ La procédure de séquestration pour sauvegarde de l'ordre public suite à une décision judiciaire ou prise par le préfet a l'immense avantage de ne fixer aucune borne à l'internement, à l'inverse de la prison ou du bagne dont on peut sortir.

²⁵ A. D. C. 35 / U / 30. Arrêt du 24 février 1831. Pierre A., cultivateur à Saint-Poncy accusé du double homicide de sa femme et de sa belle-fille « en leur donnant de violents coups de bâton sur la tête » est relaxé car « il est constant à la majorité de 7 voix contre 5 que le dit A. a agi sans discernement et sans volonté, se trouvant en état de démence au moment des faits ». Confiante, sans doute, sur l'état mental présent de l'ex-prévenu, la cour « ordonne qu'il sera sur le champ mis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause ».

²⁶ Philippe Pinel Traité médico – philosophique...op. cit., pp. 149-150.

²⁷ Marc Renneville Crime et folie..., op. cit., p. 54.



classe des monomanies. Le discours des aliénistes – fondé sur une observation clinique et sécurisée dans un lieu clos – s’oppose en tout point à la perception populaire – victime d’une éventuelle divagation²⁹ - qui, sans état d’âme, souscrit volontiers à la remarque des plus réductrice d’un magistrat affirmant que lorsque la monomanie conduit à des crimes capitaux « *il faut la guérir en place de Grève*³⁰ ».

Sous la Restauration, malgré d’évidents états de démence, les accusés Feldtmann, Lecouffe, Leger et Papavoine³¹ sont envoyés à la mort par des jurés que la théorie de la monomanie homicide – délire à l’instant de l’acte mais présence d’esprit, relative, le reste du temps - pour la première fois présentée par l’avocat de ce dernier devant les assises, laisse totalement impavides³². Magistrats et jurés cantaliens, quoique souvent dubitatifs³³, parfois avec raison³⁴, sur l’état mental des accusés, témoignent d’une certaine mansuétude³⁵.

²⁸ Jean Esquirol (1772 – 1840), directeur de la Salpêtrière et médecin–chef de l’hospice de Charenton, *Des maladies mentales considérées sous le rapport médical, hygiénique et médico – légal*, Paris, Baillière, 1838, tome II, p.1 : « Le désordre intellectuel est concentré sur un seul objet ou sur une série d’objets circonscrits ; les malades partent d’un principe faux, dont ils suivent sans dévier les raisonnements logiques, et dont ils tirent les conséquences légitimes qui modifient leurs affections et les actes de leur volonté ; hors de ce délit partiel, ils sentent, raisonnent, agissent comme tout le monde ; des illusions, des hallucinations, des associations vicieuses d’idées, des convictions fausses, erronées, bizarres, sont la base de ce délire que je voudrais appeler monomanie intellectuelle. »

²⁹ Circulaire du 29 juin 1835 d’Adolphe Thiers, ministre de l’Intérieur : « La sûreté publique est souvent compromise par des insensés en état de liberté. Des meurtres et des incendies ont été commis par eux, et tout semble annoncer que les désordres et les accidents graves dont ils sont la cause deviennent chaque jour plus fréquents. »

³⁰ C. Marc « *Considérations médico – légales sur la monomanie et particulièrement la monomanie incendiaire* » in *Annales d’hygiène publique et de médecine légale*, 1833, p. 361.

³¹ Henri Feldtmann comparaît devant les assises de Paris en avril 1823 pour l’assassinat de sa fille à qui il voulait imposer une relation incestueuse. Louis Lecouffe, en décembre de la même année devant le même tribunal, dans la totale dépendance d’une mère étouffante, est poursuivi pour assassinat et vol d’une femme. Antoine Leger, en novembre 1824, passe aux assises de Versailles pour le viol, la mutilation et l’assassinat d’une enfant de 12 ans qu’il ne connaissait en rien. L’accusation affirme qu’il aurait bu le sang de sa victime, et entrepris d’en manger le cœur. Louis-Auguste Papavoine, en février 1825, est accusé d’un double meurtre d’enfants croisés au bois de Vincennes et dont il ignorait tout. Tous les quatre sont condamnés à la peine capitale et exécutés. Frédéric Chauvaud, *Les criminels du Poitou au XIXe siècle*, La Crèche, éditions Geste, 1999, p. 21, signale qu’un « Papavoine poitevin », en 1829, traduit devant les assises de la Vienne pour l’égorgeage d’un jeune berger, n’est condamné qu’aux travaux forcés à perpétuité.

³² H.S. Sansons *Mémoires 1688-1847*, Paris, Décembre Alonier libraire-éditeur, p. 748 « Les jurés crurent à la ruse, à l’hypocrisie, à la folie simulée : ils n’admirent pas que ce maniaque sanguinaire ait pu frapper 2 victimes sous l’influence d’un vertige. »

³³ A. N. BB / 20 / 133. 1845. *Rapport au garde des Sceaux du président de la cour d’assises affirmant que « la science médicale est, habituellement [...] moins un moyen de connaître la vérité qu’une cause d’obscurité ».*

³⁴ En août 1861, la cour, « considérant que l’attitude de Pons à l’audience est entièrement anormale, qu’il affecte de ne rien entendre, de ne rien comprendre, qu’il ne répond à aucune des questions [...] qu’il a à peine proféré quelques cris sourds ou grognements sur un geste menaçant d’un gendarme » affirme qu’un tel cas doit être étudié. Envoyé à l’hospice d’Aurillac, il s’enfuit ! A. D. C. 38 / U / 322. Déposition de Me Veisseyre, notaire à Neuvéglise, à propos de l’assassinat commis par Jean-Baptiste Ramadier sur son beau-frère en juillet 1905 : « L’impression que m’a produite Ramadier est celle d’un homme malin, très malin, se rendant parfaitement compte de ce qu’il faisait et sachant, à l’occasion, lorsque son intérêt l’exigeait, prendre un air de simplicité et de faire la personne qui ne comprend pas[...] Lorsque j’ai connu les faits[...] me demandant quel système de défense il allait invoquer, je me suis dit qu’il allait faire l’idiot et l’imbécile, simulant la personne qui n’a pas tout son bon sens, mais il n’est nullement simple d’esprit ! »

³⁵ A. D. C. 35 / U / 31. Arrêt du 21 février 1832 renvoyant l’affaire de Marie J. incendiaire à Fournols, « attendu que l’état mental de Marie J. doit influencer beaucoup sur la décision ». Le 13 août suivant, malgré les efforts de Me Lamouroux-Pompignac, cette octogénaire de 1, 20 m, est condamnée à la réclusion perpétuelle !



Quelques très rares prévenus à l'indiscutable aliénation échappent - après diverses tentatives pour les présenter³⁶ - au tribunal. Ainsi, en août 1843, Paul S. de Roffiac³⁷ doit être interné car « plusieurs personnes ont failli devenir victimes de ses accès de folie [...] Cet individu qui paraît se trouver par intervalles sous l'influence d'une monomanie homicide essaya trois fois de frapper à coups de couteau des habitants de ce village [...] Au moment de son arrestation il disait qu'il avait été poussé par le Saint - Esprit ».

Néanmoins, le déferrement, même pour des accusés hospitalisés juste avant le procès³⁸, est la règle ; les jurés, parfois mieux que les médecins³⁹, devant déterminer le degré de responsabilité usent des circonstances atténuantes, se résolvent à des jugements « de précaution », atténués mais sans grand sens. François Gély⁴⁰ - cultivateur de la Lozère poursuivi pour les viols de très jeunes enfants (3 et 6 ans) - quoique reconnu coupable n'est pas emprisonné car « il est constant que F. Gély était en état de démence au moment des faits [...] attendu qu'il serait dangereux de le rendre à la société [...] il sera conduit devant l'autorité administrative pour être pris (sic) à son égard les mesures de sûreté que son état exige ».

En Février 1844, Anne M. de Fontanges, dont la comparution avait été retardée pour examen médical, poursuivie pour incendie, est relaxée car les faits ne s'expliquaient que par

³⁶ Archives Nationales [désormais A. N.] / BB / 20 / 48. 1829. Etienne G., est poursuivi pour vol d'effets - mobiliers dans une auberge. L'affaire est reportée à diverses reprises, « l'accusé paraissant tombé dans la démence ». Il est renvoyé devant deux médecins pour examen. Le premier affirme l'aspect récent de son trouble alors que le second déclare « que cet effet tenait à un vice d'organisation et devait dater de sa naissance ». A la session suivante « on attribue la faute à la terreur qu'il aurait éprouvée en prison à la vue des préparatifs d'exécution d'un condamné à mort ». On décide de son renvoi en Haute-Loire. A. D. C. 35 / U / 34. Arrêt du 16 mai 1836 portant report de l'affaire Géraud T. « atteint d'aliénation mentale en ce moment, détenu à l'hospice d'Aurillac où il est soigné ». Il est poursuivi pour violences ayant entraîné la mort. En novembre 1837 le procès est à nouveau renvoyé, définitivement, semble-t-il, pour le même motif. La presse signale deux affaires qui, vu leur caractère d'évidente folie, s'arrêtent au niveau de l'instruction. L'Impartial du Cantal du 18 juillet 1860 conte l'affaire Jeanne B. de Condat, 50 ans, célibataire et meurtrière d'une jeune enfant : « Lui ayant demandé si elle aimait beaucoup le Bon Dieu et l'enfant lui ayant répondu affirmativement elle l'amena dans la cave de son habitation lui promettant de le lui faire voir ; arrivée [...] elle l'engagea à lire une prière qui se trouva au bas de l'image qu'elle venait de lui donner, lui promettant de lui faire voir le Bon Dieu dans un instant [...] Elle la frappe avec un fort piquet de bois à trois reprises. Puis « s'apercevant qu'elle respire encore, elle lui étroit la gorge de ses deux mains, la jette dans un puits à l'entrée du village ». A l'instant de la découverte du corps, alors que les parents émettent l'hypothèse d'un accident, elle proclame le crime ! Le Courrier d'Auvergne 15 mai 1886 signale l'affaire d'une mère ayant découpé et fait cuire son enfant. Il s'agit d'une habitante d'Issoire résidant à Aurillac, mère de deux enfants naturels : « Petite, boulotte, brune, teint rougeâtre et vineux, elle était signalée pour avoir des relations avec son fils [...] l'immoralité et la misère réunies. »

³⁷ Echo du Cantal du 16 août 1843. L'Avenir du Cantal du 15 septembre 1905 rapporte le cas de Jean-Marie Bladier, élève du petit séminaire de Saint-Flour, assassin de 17 ans d'un enfant à Raulhac. Il aurait avoué « qu'il avait envie de tuer [...] je m'en suis maintes fois confessé ... ». Examiné par trois médecins qui affirment sa normalité, il passe aux assises mais n'est condamné qu'à deux ans de prison.

³⁸ A. N. BB / 20 / 133. 1845. Rapport trimestriel du président au ministre de la Justice. Il évoque, entre autres, le cas de Catherine B., jeune fille incendiaire, déclarée irresponsable car « aux périodes menstruelles l'accusée éprouvait des attaques hystériques qui affaiblissaient sa raison sans l'éteindre. La multiplicité des incendies allumés sans cause connue prêtait à penser qu'elle n'avait pu agir que dans des moments d'hallucination ». Catherine B. est signalée, juste avant le procès, à l'hospice d'aliénés d'Aurillac. L'arrêt de relaxe du 18 août ne mentionne aucune précaution particulière à prendre vis-à-vis de l'innocentée

³⁹ A. D. C. 35 / U / 44. Arrêt du 27 février 1866 renvoyant l'affaire Jeanne Marie « attendu les divergences d'appréciation qui se sont manifestées à l'audience entre MM. les docteurs Delotz et Giroux appelés en témoignage soit par le ministère public soit par la défense ». En novembre 1936, dans le cadre de l'affaire Ponty-Kysylak poursuivis pour assassinat, les médecins – experts en désaccord à l'audience maintenant leurs positions, le praticien de Clermont lance : « Mon confrère est irréductible, moi aussi, MM. les jurés apprécieront. »

⁴⁰ A. D. C. 35 / U / 30. Arrêt du 27 août 1831 contre François Gély : « M. de Fremenville, procureur du Roi, a persisté dans l'accusation, s'en remettant à la prudence du jury sur la question de savoir si le dit Gély était dans un état de démence... »



« l'état d'idiotisme ou d'imbécillité de la prévenue⁴¹ ». Pierre Donnadiou⁴², en 1863, coupable d'incendie à Pleaux sans vraie raison mais ayant entraîné la mort d'innocents, sauve sa tête comme ayant « été enfermé à deux reprises à une époque remontant à 10 ans ». Dans deux affaires, familiales et de sang, singulièrement atroces, les jurés admettent, en août 1829, pour l'assassin de Marie V. « jeune fille d'une figure fort agréable, douée d'une intelligence au-dessus de celle ordinaire des personnes occupées des travaux de l'agriculture⁴³ », l'excuse de la folie, mais la refusent, en novembre 1836, à l'oncle d'un petit enfant de Gioude-Mamou dont l'avocat ne manque pas de rappeler les cas d'aliénation dans la famille et dont le docteur Baduel⁴⁴, chargé de l'examiner, concluait ainsi son rapport « Sans être idiot je le crois dans un état tout à fait voisin de l'idiotisme. Je l'assimile à un enfant qui, maltraité, se venge sur tout ce qui lui tombe sous la main sans comprendre la portée de ses actes. Je le tiens assez borné pour avoir été incapable d'apprécier la portée de son action. »

Les jurés du Cantal, à l'unisson de ceux de la Vienne⁴⁵, reconnaissent « que le geste homicide, dépourvu de mobile, intrigue et effraye [...] demeure un acte criminel commis par un coupable, responsable du malheur provoqué ».

II La mort d'un enfant

Françoise Lachaize⁴⁶, partie de Grancher, ce 25 décembre 1843, au lever du soleil⁴⁷ « pour assister aux premières messes », parvenue aux Fraux de Lanobre « vit arriver [...] un jeune homme couvert d'une limousine, vêtu d'un pantalon de drap gris ou bleu clair, portant un chapeau de feutre ciré. Au moment où nous nous croisâmes je lui souhaitai le bonjour ; il ne me répondit pas mais, après deux ou trois pas, il se tourna vers moi en souriant et en faisant une grimace. » En proie à une vague crainte, elle allonge le pas et poursuit sa route. Elle ignore, alors, que son âge – 42 ans – vient, peut-être, de la protéger, chance que, dans les minutes à venir, la petite Françoise Juillard⁴⁸ ne va pas avoir lors d'une mortelle rencontre

⁴¹ A. D. C. 35 / U / 37. Arrêt du 20 novembre 1843 portant renvoi de l'affaire Anne M. Idem. 35 / U / 38. Arrêt du 27 février 1844 portant relaxe de celle-ci sans aucune restriction. Entre les deux procès la prévenue avait été examinée par trois médecins de la ville afin de déterminer ses facultés de compréhension.

⁴² A. D. C. 38 / U / 198. Acte d'accusation contre Pierre Donnadiou.

⁴³ A. N. BB / 20 / 48. Relaxe du cousin meurtrier de Marie V. le 26 août 1829. Il était atteint « d'un abcès purulent qui finit par altérer sensiblement l'os [...] Un emplâtre composé de poix, d'huile d'olive, de graisse douce et de vert de gris. Du vitriol bleu (sulfate de cuivre) qu'il devait insinuer dans les plaies pour en sécher les chairs [...] A peine eut-il essayé ce remède [...] qu'il se plaignit d'éprouver un mal de tête horrible ; il disait que tout tournait autour de lui. »

⁴⁴ L'Echo du Cantal du 26 novembre 1836.

⁴⁵ Frédéric Chauvaud Les criminels du Poitou, op. cit., p. 25.

⁴⁶ A. D. C. 38 / U / 137. Déposition de Françoise Lachaize, devant le juge d'instruction, le 7 août 1844.

⁴⁷ Déposition de Anne Juillard, 67 ans, veuve de Léger Villefort, cultivateur à Billot Haut à Lanobre. « Le jour de Noël au soleil levant je partis pour le bourg de Lanobre pour assister à la première messe du jour [...] Au commun de Lanobre appelé « La plaine du Puy » un homme qui me paraissait venir de ce bourg me croisa dans le chemin. Je lui souhaitai le bonjour, il n'y fit pas plus attention que si je ne lui avais rien dit [...] Il était de petite taille – 1, 55m - vêtu d'étoffe de pays [...] Il traînait un bâton ferré [...] J'ai su depuis qu'il arrivait du village d'Estour où il avait couché chez le nommé Morange. »

⁴⁸ Même si l'âge des victimes, en matière criminelle, est d'une grande importance, une fantaisie des plus remarquables semble régner en la matière. L'acte de décès de Françoise Jeanne Juillard, enregistré le 29 décembre, affirme ses 11 ans, l'ordonnance de mise en accusation, ses 13 ans. On retrouve dans diverses affaires d'agressions sur enfants la même incertitude d'âge ; Claudine B., dont le président, dans son rapport trimestriel d'août 1854, affirme les 10 ans, en est qualifiée de plus de 15 dans le délibéré des jurés. Alors que



avec son silencieux⁴⁹ vis-à-vis. Michel Boyer, enfant naturel, natif de la commune de Bagnol⁵⁰, canton de Latour dans le Puy-de-Dôme, est âgé de 27 ans au moment des faits⁵¹. Son physique offre les contrastes d'une certaine douceur avec le blond de la chevelure et du sourcil, l'esquisse d'une petite bouche et d'un menton à fossette avec la dureté d'un front bombé, d'un nez épaté au milieu d'un visage plein et coloré où s'inscrit le roux d'une paire d'yeux mobiles⁵².

Connu de certains⁵³, toléré, quoique « étranger⁵⁴ », presque par tous, « *il vivait d'aumônes et de vols* » mais semble n'avoir été que peu poursuivi puisqu'on ne lui connaît, dans le Puy-de-Dôme, qu'une incarcération de trois ans pour vols multiples et, dans le Cantal, deux légères condamnations par le tribunal correctionnel de Mauriac, toujours pour d'illégales appropriations⁵⁵. Cela tient, peut-être, à une impression de commune pitié⁵⁶ envers un infirme ou à un sentiment d'inquiétude diffus envers les vagabonds dont on pense, souvent, avoir à craindre⁵⁷.

En relative conformité avec l'image donnée par Deribier du Châtelet dans son dictionnaire⁵⁸, l'on peut, partiellement, suivre Michel Boyer dans ses pérégrinations cantaliennes de la fin

l'acte d'accusation, en 1879, contre Antoine Manat donne 12 ans à la victime, le jury lui en accorde, une fois encore, plus de 15. En 1863, l'abbé Andral de Murat, poursuivi pour viol d'une mineure, voit l'âge de sa victime changer en parallèle de l'incrimination, passant de plus de 15 ans, pour un viol que les jurés refusent, à moins, pour un attentat qu'ils sanctionnent.

⁴⁹ *Devant le juge de paix de Champs, Claude Charamel affirme, le 31 décembre 1843, qu'au matin du 26 il offrit une prise de tabac au prévenu et que celui-ci « en prit trop, ce qui lui procura un fort éternuement, alors, le prétendu muet prononça d'une manière très forte le mot 'bougre' » !*

⁵⁰ *Ce village est distant d'environ 10 kms du bourg de Lanobre par l'actuelle départementale 47.*

⁵¹ *La fiche signalétique, accompagnant le dossier d'instruction, théoriquement obligatoire depuis 1828, lui donne 27 ans.*

⁵² *A. D. C. 38 / U / 137. Ordonnance de mise en accusation, 11 octobre 1844.*

⁵³ *A. D. C. 38 / U / 137. Déposition de Jeanne Guitard.*

⁵⁴ *A. N. F / 16 / 1072. Courrier du préfet Riou au ministre de l'Intérieur le 8 juillet 1809 : « On doit ajouter que les départements qui nous avoisinent accroissent encore le nombre des mendiants. » La Haute Auvergne du 1er avril 1893 affirme toujours : « Ce qui abonde le plus [...] ce sont les paresseux étrangers [...] desquels on ne peut rien tirer et qui ne sont bons qu'à tendre la main ou marauder la nuit. »*

⁵⁵ *Il est condamné, par les assises de Riom du 22 novembre 1838, à trois ans de prison. Le tribunal correctionnel de Mauriac le sanctionne, une première fois, le 13 mai 1837, de quinze jours d'emprisonnement, une seconde, le 29 avril 1843, de 2 mois pour avoir dérobé une jument. Cette dernière peine est particulièrement légère d'autant qu'il est dans le cas de récidive et que d'ordinaire l'abigeat dans un pays d'élevage est fortement sanctionné !*

⁵⁶ *Guy de Maupassant...p. 1225. « Le gueux » : « Dans les villages on ne lui donnait guère, on le connaissait trop ; on était fatigué de lui depuis 40 ans qu'on le voyait promener de mesure en mesure son corps loqueteux et difforme sur deux pattes de bois. »*

⁵⁷ *Echo du Cantal 26 décembre 1840 : « A l'approche de l'hiver les campagnes sont parcourues par des nuées de malfaiteurs ou de mendiants qui se présentent dans les fermes pour demander l'aumône et se livrent à des menaces s'ils sont éconduits ou que la charité qu'on leur fait ne leur semble pas suffisante. Les cultivateurs qui redoutent pour leurs propriétés la dévastation de l'incendie se laissent facilement imposer une contribution forcée par ces misérables. » Pour une étude plus générale sur la pauvreté, le vagabondage et la mendicité voir Jean-Pierre Serre Les campagnes cantaliennes du Consulat à la seconde République, Lille, éditions du Septentrion, 2001, pp. 214-232.*

⁵⁸ *Deribier du Châtelet Dictionnaire statistique ou histoire, description et statistique du département du Cantal, Aurillac, éditions Bonnet-Picut, 1852-1857, tome II, pp. 124-125 : « Le mendiant n'y importune personne de ses prières ; comme les suppliants anciens, il se contente de se présenter à la porte et se tait ; cela suffit pour faire connaître ses besoins auxquels il est pourvu immédiatement quel que soit le pays qui l'a vu naître [...] on partage sans hésiter avec lui le pain, le repas modeste et le foyer de la famille.. »*



décembre 1843. Le 23, sur le chemin de Lanobre à Beaulieu, aperçu par Jeanne Guitard, alors qu'adossé à un mur il vient de plumer une volaille, il se lève, et, tenant « *ses culottes à la main* », entreprend de la poursuivre tout en riant. « *Saisie de frayeur* », elle fuit, délaisse un petit pont où il allait l'atteindre pour l'oblique d'un gué, lui échappe, alors que de rage il lui lance, sans l'atteindre, une grosse pierre. La survenue de bergers avec des chiens met un terme à la poursuite. La nuit de Noël il couche dans une grange à Estour⁵⁹ - commune de Lanobre – puis, au soleil levant, se dirige vers Gravière, croisant d'abord Françoise Lachaize, puis, peu de temps après, sa petite victime venue du hameau d'Esparzelou – commune de Lanobre - où ses parents sont fermiers et se dirigeant vers le bourg du même nom, à destination du hameau de Veillac, domicile d'une tante chez qui, pour des facilités scolaires, elle réside. Très peu de temps⁶⁰ après l'assassinat, Elisabeth Tournadre, « *arrivée auprès du tertre dans lequel on a trouvé plus tard le cadavre [...] aperçut à 50 ou 60 pas de là un individu accroupi au bord du marais. Il frottait ses deux mains l'une contre l'autre, comme s'il les eût lavées* ».

Jacques Juillard, domestique chez un greffier de Champs, passe, peu après, à proximité du même lieu, voit « *un jeune homme occupé à plier quelque chose dans un petit tablier d'enfant en étoffe du pays* » affirme « *il me fixa avec beaucoup d'attention et ne cessa de me regarder jusqu'à ce qu'il m'eût perdu de vue* », lui souhaite le bonjour en mettant la main à son chapeau mais n'en reçoit pas de réponse⁶¹. Peu après, Michel Boyer croise Michel Sucheyre de Grandier⁶² - commune de Champs – cause quelques frayeurs à sa petite fille de huit ans qui gardait⁶³ son troupeau et, vers midi, Michel Boyer se « *présenta en mendiant* » chez Jean Tissandier, à Montirin, commune de Champs.

Il accepte, de la femme de celui-ci, le pain et, sur l'invitation de Jacques Godeneche, un voisin survenu, se rapproche du foyer car « *l'air était extraordinairement âpre et froid* ». A peine eut-il englouti son repas « *qu'il s'esquiva [...] à pas précipités comme s'il nous eût échappé* »⁶⁴. Dans l'après-midi du même jour, Marie Rivet de Brousse – commune de Champs - malgré l'absence de son mari, lui fait l'aumône d'une soupe et constate que la jeune domestique – 19 ans - qu'elle emploie « *parut lui plaire [...] Il lui souriait sans cesse* » jusqu'au retour de Jacques Arfeuil - son époux. Dès cet instant, Michel Boyer « *devint sérieux et modeste et quitta la maison pour La Roche* »⁶⁵ où il passe la nuit dans la grange

⁵⁹ Déposition d'Anne Juillard, veuve, cultivatrice à Billot Haut de Lanobre.

⁶⁰ Déposition de Elisabeth Tournadre, épouse de Michel Geneix, de Gravières à Lanobre. Elle affirme qu'il est alors environ 9h du matin. On doit constater d'évidentes approximations d'horaires. C'est au jour levant - vers 7h 45 le jour de Noël - que Françoise Lachaize quitte Grandcher pour la messe à Lanobre ; Elisabeth Tournadre, après avoir suivi une double cérémonie – 2 h au moins ! – ne peut à 9h être aux abords de Gravière.

⁶¹ Déposition de Jacques Juillard, 19 ans. Il donne la même description de l'homme et de son habillement que Françoise Lachaize, ajoutant la présence d'un chapeau de paille d'enfant.

⁶² Déposition de Antoinette Juillard, propriétaire à Val de Lanobre, belle-sœur de Michel Sucheyre, affirmant que « *cet individu allait à travers le pays et se dirigeait vers une jeune fille de 8 ou 9 ans qui gardait son troupeau. Cette jeune fille se croyant en danger avait poussé quelques cris et appelé son père. Celui-ci était allé à son secours et cet individu continua son chemin en se dirigeant vers le chef-lieu de Champs.* »

⁶³ Dans sa déposition, Michel Sucheyre, à l'inverse de sa belle-sœur, se contente d'affirmer : « *Ma petite fille âgée de 8 ans qui gardait son troupeau m'appela pour me dire que cet homme s'éloignait par le chemin qui conduit à Champs. Elle ne me dit pas que cet homme ainsi accoutré lui avait fait peur.* »

⁶⁴ Dépositions de Jean Tissandier et Jacques Godenèche. La localisation des témoins demeure assez aléatoire. Jean Tissandier est dit propriétaire à Champs, son épouse, Marie Astic demeurant à Montirin et Jean Godenèche à Varcy de Champs.

⁶⁵ Dépositions de Marie Rivet et de Marie Pezeyre servante chez Jacques Arfeuil.



du fermier Claude Charouel⁶⁶. S'étant levé au milieu de la nuit pour préparer la nourriture des bêtes serrées dans une étable non close, ce dernier « aperçut la tête d'un homme couché sur une motte de foin » affirmant lui avoir parlé « *assez haut pour lui faire voir qu'il n'avait pas peur de lui quoique je ne fusse pas sans crainte [...] Je lui fis voir, en même temps, ma hache...* » Après une proposition d'achat de petits objets déclinée⁶⁷ et un questionnement sur la provenance de sang sur le col de sa chemise sans vraie réponse, « *le muet partit avant le jour et se dirigea vers Embort* ».

Au matin du 26⁶⁸ il propose, sans succès, à François Mercier, boisselier du lieu qu'il connaît pour avoir bu son vin et passé une nuitée dans sa grange au début de décembre, « *un petit chapeau de paille à l'usage des petites filles de notre pays ainsi qu'un mouchoir de cou ou fichu de coton, un étui et un ruban* ». André Raboisson, son gendre, témoignait « *de beaucoup de répugnance, certain qu'il avait volé ces objets* ».

Michel Boyer « *sur cette observation prit un air triste et fâché en nous faisant comprendre [...] que sa sœur était morte, qu'il l'avait portée en terre et qu'elle avait laissé tous ces objets qu'il voulait vendre pour quitter le pays.* » André Raboisson les achète, avouant n'avoir « *pu résister aux empressements de ses enfants* ».

La justice, alertée par la découverte du membre humain⁶⁹, puis le lendemain, 27 décembre, par celle du corps dans une haie de houx, provoque, sur injonction du juge de paix du canton, la venue du docteur Trappenard de Champs afin de reconnaître les lieux du crime et autopsier les restes⁷⁰. Tardivement prévenu, celui-ci n'arrive qu'à la nuit close et officie à la lueur « *d'une torche de paille* ». L'absence de traces de sang – elle a été tuée à peu de distance comme l'indiquent des traînées sur deux pierres et quelques feuilles, la dissimulation réussie du cadavre, les mutilations extrêmes montrent une certaine intelligence criminelle de l'assassin qui, probablement, escompte la venue de loups⁷¹ brouillant alors les pistes, espoir anéanti par la découverte relativement rapide du corps, transporté peu après à Lanobre chez Michel Rabeyroux, aubergiste.

Prévenu à l'aube par le juge de paix, le procureur de Mauriac, Emile Delalo, flanqué du lieutenant de gendarmerie et de son greffier, arrive dans l'après-midi du 28 à Lanobre où il retrouve le maire et le médecin pour une nouvelle analyse du cadavre. C'est au soir de ce

⁶⁶ *Dépositions de Claude Charouel devant Jean-Etienne Barrier, juge de paix du canton de Champs le 31 décembre 1843, puis devant le juge d'instruction le 7 août 1844. Les propos de ce témoin, assez confus, posent problème. Dans un premier temps, il semble avoir reçu chez lui Michel Boyer au soir du 25 décembre, constatant que le sourd-muet, en présence de sa fille, avait « sa figure (qui) devenait noire », puis il paraît le découvrir, inopinément, dans sa grange-étable au milieu de la nuit.*

⁶⁷ *Déposition de François Mercier, boisselier au village d'Embort à Champs : « Aux premiers jours de décembre, un sourd-muet [...] se présenta à ma porte après le coucher du soleil. Je lui donnai l'hospitalité et le fis coucher dans ma grange [...] Il vendit à Jacques Raboisson, mon petit-fils, une mauvaise cravate de soie au prix de 1F. »*

⁶⁸ *François Mercier affirme que c'est le 27 décembre que Michel Boyer se présenta chez lui au petit matin et son gendre, André Raboisson, prétend qu'il s'agit du 26.*

⁶⁹ *Arrêt d'accusation du 9 novembre 1844 : « Une femme, en gardant ses moutons, aperçut à travers les branches d'un buisson de houx la main d'un cadavre et reconnut bientôt les restes d'un corps humain enveloppé dans un tablier d'étoffe brune. Ayant soulevé un coin de ce tablier elle frémit d'horreur... » Dans le procès-verbal dressé par le juge de paix c'est l'instituteur de Champs qui remplace le greffier indisponible.*

⁷⁰ *Second rapport du docteur Trappenard du 27 décembre 1843. Le premier rapport concernait le membre découvert au hameau de Grandcher. Pour des raisons pratiques, pendant encore longtemps c'est sur le lieu de découverte des corps que se pratique l'autopsie. L'Avenir du Cantal 5 janvier 1902 écrit à propos d'un corps retrouvé dans un puits à Boisset : « C'est dans la grange où est déposé le corps qu'on va pratiquer [...] le public va pouvoir y assister du chemin [...] la suivre dans tous ses détails ; le cadavre est placé sur une échelle qu'on installe entre deux souches, telle une table de dissection. »*

⁷¹ *Acte d'accusation du 18 novembre 1844 : « On avait aperçu les jours précédents quatre loups qui rôdaient dans le voisinage et l'on crut que la malheureuse jeune fille avait été la proie des animaux... »*



jour, par son beau-frère de Veillac et non par les autorités, que le père est prévenu de l'assassinat de sa fille⁷². Le sourd-muet étant « *poursuivi par la clameur publique comme auteur de l'assassinat*⁷³ », le procureur décerna contre lui un mandat d'amener adressé en quatre exemplaires aux brigades de gendarmerie d'alentour. Au même moment, sur un chemin de Lagnac à Bassignac, Anne Bretonnèche âgée de 33 ans rencontre Michel Boyer qui « *courut vers moi portant ses culottes à la main et me faisant des gestes révoltants pour la pudeur ; il me suivit dans cet état jusqu'à ce que je fus à portée d'appeler les domestiques de M. de Bassignac que je supposai être dans un bâtiment peu éloigné* ». Il est arrêté, le 30 décembre, dans une maison du village de Boulan - commune du Vigean - par le garde champêtre Basset, en possession de divers objets ayant appartenu à la petite fille dont un livre de catéchisme.

III « **Conscience de ne pas appartenir à la société**⁷⁴ »

La justice, dans l'affaire Michel Boyer, à l'inverse de nombre de poursuites⁷⁵, se hâte avec une lenteur extrême et ne se préoccupe nullement de ce qui devrait être au cœur de sa démarche, connaître le degré de responsabilité de l'accusé⁷⁶. Il est d'ailleurs symptomatique que son défenseur – Me Gibert⁷⁷ – ne semble pas avoir réclamé l'examen médical de son client⁷⁸.

Sourd et muet, communiquant par gestes sans connaître le langage des signes, n'ayant fréquenté aucune école, il ne peut établir qu'une communication réduite⁷⁹ avec le traducteur,

⁷² Déposition de Jean Juillard. Il précise que son beau-frère omit de lui « *apprendre les horribles détails qui l'accompagnaient [...] Huit jours après, je fus appelé devant M. le juge de paix de Champs [...] où je reconnus un chapeau de paille, un ruban, neuf, un fichu et autres petits objets que l'assassin de ma fille avait déjà vendus.* » Marguerite Juillard, la mère, déclare : « *Mon mari et mes voisins m'avaient laissé ignorer les affreux détails qui avaient accompagné l'assassinat de ma fille ; je ne les ai appris que de la bouche de mes enfants dont le plus âgé a environ 10 ans !* »

⁷³ Ordonnance de mise en accusation prise à Mauriac le 11 octobre 1844.

⁷⁴ Ordonnance de mise en prévention du 11 octobre 1844. L'Echo du Cantal du 12 août 1835 conclut ainsi un article sur la visite à Aurillac du directeur de l'école des sourds-muets de Rodez accompagné d'un jeune et brillant élève : « *Cet enfant appartient désormais à la société.* »

⁷⁵ A. N. AD / XIXj / 7 / 1839. Dans la juridiction de Riom, 92% des accusés sont jugés dans les six mois suivant l'arrestation pour 90 % en France. Idem, 1850. Si, dans les trois mois après avoir été arrêtés, 48 % des inculpés comparaissent en justice, dans le ressort de Riom, ils ne sont que 6% à devoir attendre plus de six mois.

⁷⁶ A. N. BB / 20 / 133. Rapport trimestriel du président de la cour d'assises au garde des Sceaux : « *La seule question à discuter devant le jury était de savoir si cet individu avait eu des notions suffisantes du bien et du mal pour encourir la responsabilité de ses actes et, en cas d'affirmative, jusqu'à quel point cette responsabilité devait être reconnue.* »

⁷⁷ Me Gibert, ténor du barreau de Saint-Flour, choisi par Michel Boyer, est le défenseur de 24 des 38 prévenus des assises sanfloraines en 1841, de 15 des accusés sur 25 en 1852.

⁷⁸ A. D. C. 35 / U / Arrêt du 17 février 1829 demandant le renvoi de Etienne Grasset « *afin de s'assurer de l'état mental du dit Grasset* ». Son conseil s'oppose, en vain, à cette mesure. Etienne Grasset est condamné, le 15 mai 1829, pour vol.

⁷⁹ Ordonnance de mise en prévention du 11 octobre 1844. Au questionnement de Michel Boyer sur ses nom, prénoms, profession et domicile « *l'interprète a observé judicieusement que le sourd-muet, qui n'a pas reçu l'instruction de l'écriture, n'a aucune idée des noms de personnes ou de lieux...* »



ancien élève de l'institution de Rodez, venu de Fontanges⁸⁰, mais sait - « *par sa présence d'esprit, par sa parfaite intelligence de la situation, par ses aveux des faits indifférents et ses dénégations des faits à charge*⁸¹ » - établir une fragile ligne de défense. Il reconnaît le vol, ne pouvant démentir – il a été arrêté avec maintes affaires de la victime et a vendu les autres, nie l'agression et le meurtre allant jusqu'à affirmer⁸² « *j'étais avec un autre – que nul n'a vu – j'étais dans l'ivresse...* »

Ce n'est qu'à la session de mars 1845⁸³ – 15 mois après les faits – que les jurés⁸⁴ voient comparaître le prévenu. Le procès – dont la presse se fait peu l'écho⁸⁵ - comme presque toujours à l'époque, malgré l'appel de 31 témoins⁸⁶ et la nécessaire traduction écrite des propos de l'accusé, ne s'étend que sur une journée⁸⁷.

Malgré l'horreur du crime et « *l'émotion causée par la déposition de la malheureuse mère* », les jurés, prenant en compte le fait « *qu'abandonné de tous, même de sa mère, livré au vagabondage dès sa plus tendre enfance [...] il était en proie à une sorte de fureur érotique* »⁸⁸, admettent les circonstances atténuantes⁸⁹ et le condamnent aux travaux forcés à perpétuité⁹⁰, jugement dont il se gardera bien de faire appel⁹¹ en Cassation.

⁸⁰ *L'Echo du Cantal du 12 août 1835 fait un rapide historique de cette école que fréquentent alors 8 élèves cantaliens. La Revue du Cantal du 18 juillet 1845 signale l'ouverture, à Aurillac, d'une école pour sourds-muets tenue par les sœurs de la Sainte Famille. Le prix de la pension - éducation et entretien compris – est de 340 F / an.*

⁸¹ *A. N. BB / 20 / 133. Compte rendu du président des assises au garde des Sceaux.*

⁸² *Interrogatoire de Michel Boyer par Pierre Mailhes, juge d'instruction le 20 août 1844.*

⁸³ *Celle-ci s'étend du 26 au 29 mars avec l'évocation de 10 affaires dont trois assassinats, deux incendies criminels et nombre de vols !*

⁸⁴ *Les jurés d'assises, électeurs censitaires, sont, alors, tous des notabilités comme le montre la présence parmi eux du vicomte de Sartiges, de trois maires, de deux notaires et d'un médecin. François Reveilhac, marchand de fromages à Aurillac, et Jean Lafon, aubergiste mauriacois, détonnent un peu ; ils n'en sont pas moins fortunés puisque ayant le droit de vote.*

⁸⁵ *La revue du Cantal du 3 avril 1845 insiste surtout sur l'art de communiquer entre M. Rivière – directeur de l'école de Rodez – et l'accusé : « Sa conversation mimique, au commencement des débats, a excité le plus vif intérêt. »*

⁸⁶ *Aux témoins entendus par le juge d'instruction – 20 - s'ajoutent diverses personnes convoquées par le président comme Pierre Tissandier, instituteur à Champs, les gendarmes D'Odinot de Labeysière, Cocu et Farges.*

⁸⁷ *Les comparutions de nombreux accusés risquant leur tête ne s'étendent guère au-delà de la journée ; c'est le cas de Francisco Antonio et Loterio Ramond en août 1841, Louis Bertrandias en novembre 1859, Pierre Dubois en mai et Jean Devèze en août 1872, Pierre Espalieu en mai 1880.*

⁸⁸ *A. N. BB / 20 / 133. Compte rendu du président des assises au garde des Sceaux.*

⁸⁹ *C'est seulement à compter de la réforme judiciaire de 1832 que les jurés disposent de la faculté d'accorder ou non des circonstances atténuantes. Antérieurement, face à la sévérité extrême du code de 1810, ils en venaient, parfois, à innocenter un coupable certain pour lui sauver la tête.*

⁹⁰ *Par leurs réponses aux huit questions du président Grellet-Dumazeau, conseiller à la cour d'appel de Riom, les jurés reconnaissent la culpabilité de Michel Boyer pour le meurtre, le vol mais non le viol qui est classiquement requalifié en attentat à la pudeur. En dehors du fait « que les organes de la génération avaient été mutilés et n'ont pu être retrouvés », ce qui limite tout constat scientifique, il n'en demeure pas moins certain que pour la justice la chose est sans réelle importance ; l'arrêt d'accusation – 9 novembre 1844 – parlant d'attentat, l'acte du même nom – 18 novembre 1844 – de viol.*



Fin avril 1845, Jean Fontanier et Michel Boyer⁹² subissent, sur la place d'Armes de Saint-Flour, l'exposition publique et, le 11 juin, la voiture cellulaire⁹³ l'emporte avec 7 autres condamnés pour le bagne toulonnais.

Conclusion

En février 1825, Paillet, avocat de Louis-Auguste Papavoine – assassin de deux enfants dans le bois de Vincennes – plaide, devant les assises de la Seine, la monomanie homicide, affirmant « *qu'en déclarant que l'accusé n'a point agi volontairement, vous rassurez la société, vous la consolez, vous lui apprenez que ce crime, qui l'avait glacée d'effroi, s'est dépouillé à vos yeux de ce qu'il avait d'horrible pour retomber dans la classe des accidents ordinaires* ».

Ce délire, au moment de l'acte, en contradiction avec la présence d'esprit, ne saurait être acceptable par les jurés qui envoient l'assassin à l'échafaud. Confrontés au même dilemme – folie excusable⁹⁴ ou crimes de vol et viol dérapant en homicide – les jurés cantaliens ne retiennent rien de l'horreur - heureusement unique - de ce meurtre⁹⁵, ne voulant y voir, sans doute, qu'un fait divers sanglant mais classique et non l'esquisse d'un Vacher auvergnat arrêté au commencement de son périple.

⁹¹ Jean Fontanier qui vient miraculeusement de sauver sa tête, se garde, lui aussi, de solliciter la cour de cassation.

⁹² Il avait été condamné lors de la même session de printemps des assises aux travaux forcés à perpétuité pour l'assassinat de son beau-père.

⁹³ Pour une description de la chaîne des bagnards voir Victor Hugo *Le dernier jour d'un condamné à mort*, Paris, Le livre de poche, 1984, pp. 50 – 57. A partir de décembre 1836 c'est une voiture cellulaire qui se charge du transport des condamnés vers le bagne.

⁹⁴ Le problème de la responsabilité criminelle de l'aliéné semble obéir à des cycles récurrents. A Cesare Lombroso affirmant la criminalité animale de certains en contradiction avec la théorie de la responsabilité sociale de Lacassagne à la fin du XIXe siècle succède, aujourd'hui, la même querelle du libre arbitre en opposition avec celle du chromosome du crime que l'on aurait décelé chez Richard Speck le tueur américain des années soixante.

⁹⁵ Arrêt du 18 août 1827 condamnant un sourd muet aux travaux forcés pour homicide à Cussac..